

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1058-94, 13 juillet 1994

CONCERNANT le changement de nom de la Corporation du village nordique de Povungnituk

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), le gouvernement peut, par lettres patentes supplémentaires, modifier le nom d'une corporation municipale érigée en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE la Corporation du village nordique de Povungnituk a adopté une résolution demandant de changer son nom en celui de la Corporation du village nordique de Puvirnituk;

ATTENDU QU'un avis public a été donné par le secrétaire-trésorier indiquant que les personnes s'opposant à la demande de changement de nom peuvent adresser au ministre des Affaires municipales leur opposition;

ATTENDU QU'il n'y a eu aucune opposition;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE des lettres patentes supplémentaires soient octroyées afin de changer le nom de la Corporation du village nordique de Povungnituk;

QUE la Corporation du village soit désignée sous le nom français de «Corporation du village nordique de Puvirnituk»;

QU'elle puisse aussi être désignée sous le nom anglais «Corporation of the Northern Village of Puvirnituk» et sous le nom inuit de «KUAPURISANGA TARQRAMI NUNALINGATA PUVIRNITUQ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

21653

Gouvernement du Québec

Décret 1111-94, 20 juillet 1994

CONCERNANT le regroupement du village et de la paroisse de Saint-Placide

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village et de la paroisse de Saint-Placide a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE des oppositions ont été transmises au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village et de la paroisse de Saint-Placide, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Placide».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 28 juin 1994; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire et maire suppléant du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire et maire suppléant de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première assemblée du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 20 h 00, à la salle municipale de l'ancienne paroisse de Saint-Placide.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1994 si le présent décret entre en vigueur avant le 31 août 1994. À défaut, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1998.

Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 2 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village de Saint-Placide et seules peuvent être éligibles aux postes 3, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Placide. Tous les électeurs de la nouvelle municipalité participent à l'élection du maire et des six conseillers.

9° Madame Françoise Duplessis, secrétaire-trésorière de l'ancien village de Saint-Placide, agira comme secrétaire-trésorière adjointe jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité applique des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité applique des budgets séparés, le cas échéant, sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé. Il pourra être affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité; il pourra également être affecté à des réductions ou des remboursements de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce territoire.

Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité applique des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de cette municipalité.

12° Les soldes en capital et intérêt de tous les règlements d'emprunt adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret resteront à la charge de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle municipalité décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés sur le territoire de cette ancienne municipalité.

13° Le fonds de roulement du village de Saint-Placide sera aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité applique des budgets séparés. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date sera ajouté au surplus accumulé de cette municipalité et sera traité conformément aux dispositions de l'article 11.

14° Pour les deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, il est imposé et il sera prélevé, dans chaque secteur formé par le territoire d'une ancienne municipalité, une taxe spéciale pour l'éclairage de rues sur l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur, sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Cette taxe spéciale sera déterminée annuellement de façon à couvrir la totalité des dépenses du réseau d'éclairage public sur le territoire de chacun de ces secteurs. Il sera tenu compte pour le territoire de l'ancienne paroisse, dans le calcul de la taxe spéciale d'éclairage de rues, des montants qui sont chargés à des secteurs spécifiques par le biais d'une tarification annuelle.

15° Il est imposé et sera prélevé, pour chacune des cinq années qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, une taxe spéciale sur l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancien village de Saint-Placide sur la base de leur valeur de la façon suivante:

Première année: une taxe à un taux de 0,45 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Deuxième année: une taxe à un taux de 0,40 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Troisième année: une taxe à un taux de 0,35 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Quatrième année: une taxe à un taux de 0,20 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable;

Cinquième année: une taxe à un taux de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation imposable.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

17° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place des anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

18° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

19° La Cour municipale de Deux-Montagnes aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité. Conformément à l'article 18.3 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), des règlements portant sur la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Deux-Montagnes sont joints à la recommandation ministérielle.

20° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

21° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DEUX-MONTAGNES.

Le territoire actuel du village de Saint-Placide et de la paroisse de Saint-Placide, dans la municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes, comprenant en référence aux cadastres de la paroisse de Saint-Placide et de Mirabel, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lac, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre du prolongement de la ligne séparant les lots 277 et 278 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide des lots 107 et 106 du cadastre de la paroisse de Saint-Benoît et du côté sud-est de l'emprise du chemin de la Côte Saint-Jean; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud-ouest, le côté sud-est de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le côté nord-est de l'emprise de la route numéro 344; en direction sud-ouest, une ligne droite à travers ladite route jusqu'au point de rencontre du côté sud-ouest de l'emprise de la susdite route et de la ligne sud-est du lot 2 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; la ligne sud-est des lots 2 et 1 dudit cadastre et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac des Deux Montagnes; dans une direction générale nord-ouest, ladite ligne médiane en contourant par le sud l'île au Foin jusqu'au prolongement de la ligne irrégulière passant à l'ouest des îles Pelley et à

l'est et au nord-est de toutes les îles faisant partie du cadastre de la paroisse de Saint-Andrews; ledit prolongement et ladite ligne irrégulière jusqu'à la ligne passant à mi-distance entre la rive nord du lac des Deux Montagnes et la rive nord de l'île de Carillon; ladite ligne médiane, dans une direction générale ouest, jusqu'au prolongement de la ligne ouest du lot 129 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; en référence au cadastre de ladite paroisse, ledit prolongement et la ligne ouest dudit lot 129, cette ligne prolongée à travers la route numéro 344 qu'elle rencontre; la ligne nord des lots 129, 128 et 127; partie de la ligne ouest du lot 126 et la ligne ouest du lot 125; la ligne irrégulière limitant au nord-ouest, au nord et au nord-est les lots 124 en rétrogradant à 116, 114, 113 et 110; partie de la ligne est du lot 110 et la ligne nord des lots 109 et 108; partie de la ligne nord du lot 107 et la ligne nord-ouest des lots 130, 132 à 144, 146, 148, 149 et 151 à 162, cette ligne prolongée à travers la montée Robitaille qu'elle rencontre; la ligne nord-ouest du lot 22 du cadastre de Mirabel, cette ligne prolongée à travers l'emprise de chemin de fer qu'elle rencontre; partie de la ligne nord-est du lot 22 dudit cadastre jusqu'à son intersection avec le côté nord-ouest de l'emprise du chemin de la Côte Saint-Vincent; une ligne droite à travers ce chemin jusqu'au point de rencontre du côté sud-est de l'emprise dudit chemin de la Côte Saint-Vincent et de l'axe de la montée Aubé; vers le sud-est, l'axe de ladite montée Aubé jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin du Rang Saint-Étienne; vers le nord-est, le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du lot 225 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide; ledit prolongement et ladite ligne nord-est; enfin, la ligne nord-est des lots 277 et 278 du cadastre de la paroisse de Saint-Placide et son prolongement jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité de Saint-Placide.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 juin 1994

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

21749